



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L.171-8, R.555-28 et article R.555-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et en particulier ses articles 18 et 27 ;

Vu la lettre du 19 juin 1991 du sous-préfet de Narbonne prenant acte de l'antériorité de l'exploitation de la canalisation 10'' et 8'' reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN au regard des dispositions du décret N° 89-788 du 24 octobre 1989 concernant certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu le rapport DREAL réf. 2022/FC/160 du 24 mars 2022 et les fiches de constat dressées lors de l'inspection du 24 novembre 2021 y figurant en annexe ;

Vu le guide GESIP n° 2006/03 (révision juillet 2016) « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » ;

Vu les échanges entre la DREAL Occitanie et le transporteur DPPLN concernant ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que la canalisation DPPLN, reliant le dépôt pétrolier DPPLN à la darse de Port-la-Nouvelle, n'est plus exploitée depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que le dépôt DPPLN n'existe plus et que les installations terminales de la canalisation ont été détruites, rendant impossible la remise en exploitation de ladite canalisation, qui n'a plus de raison d'être ;

Considérant les manquements constatés lors de l'inspection du 24 novembre 2021 relatifs à l'absence de surveillance des ouvrages mis en arrêt temporaire ;

Considérant que les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ne sont pas mises en œuvre ;

Considérant que les dispositions des articles R.555-28 du Code de l'Environnement relatives à la mise en arrêt temporaire d'une canalisation de transport ne sont pas mises en œuvre par DPPLN, comme constaté lors de l'inspection du 24 novembre 2021 ;

Considérant que les dispositions des articles R.555-28 et R.555-29 du Code de l'Environnement relatives à la mise en arrêt définitif d'une canalisation de transport n'ont pas été remplies par DPPLN, comme constaté lors de l'inspection du 24 novembre 2021, la canalisation n'étant plus exploitée depuis plus de trois ans ;

Considérant que la canalisation passe à proximité d'habitations et de la voirie, et traverse le chenal de Port-La-Nouvelle ;

Considérant que la mise en demeure vise à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.554-5 et L.241-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant, dont les remarques ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La société DPPLN (Dépôt Pétrolier de Port-La-Nouvelle), dénommée le transporteur, dont le siège social se situe 5 rue Môquet - 11120 Port-la-Nouvelle, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, concernant la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le port à l'ancien dépôt sur la commune de Port-La-Nouvelle.

### **Article 2**

Le transporteur est mis en demeure sous un mois de respecter les dispositions du premier paragraphe de l'article R.555-28 du code de l'environnement et de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions fixées par la section 2 du chapitre IV et la section 3 du chapitre V, du titre V, du livre V du code de l'environnement pour les canalisations en service, à l'exception du réexamen quinquennal de l'étude de dangers. Si le transporteur souhaite bénéficier d'une exemption d'application de certaines de ces règles durant l'arrêt temporaire, il en fait la demande à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Le transporteur est mis en demeure sous trois mois de déposer le dossier technique de mise à l'arrêt définitif de la canalisation tel que prévu par l'article R.555-29 du code de l'environnement. Ce dossier devra comporter l'ensemble des éléments prévus par le guide GESIP 2006/03 (révision juillet 2016) « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », et préciser les dispositions mises en œuvre ou envisagées dans le cadre de l'arrêt temporaire, ainsi que le calendrier associé des opérations.

### **Article 3**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et adressé au maire de la commune de Port-La-Nouvelle.

#### **Article 4**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de DPPLN.

Carcassonne, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD

